



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6584 relative à un projet de réaménagement du site du « plan plage » du Lion sur la commune de Lacanau (33), demande reçue complète le 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au réaménagement complet du site objet du « Plan plage » du Lion (commune de Lacanau) sur une emprise de 41 ha environ.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'un parking de 2,2 ha en grave d'une capacité de 230 places pour les automobiles, de plusieurs parkings pour les deux-roues, d'une aire de dépôt des déchets et de trois arrêts de bus,
- la réfection des enrobés des voies et du parking existants, en particulier de l'accès sud, et l'installation de ralentisseurs,
- la création d'un sentier piétonnier et la mise en place de mobiliers (bancs et tables), de deux sanitaires, de portiques et de panneaux signalétiques,
- la pose de caillebotis, de clôtures, de plots et la plantation d'oyats

Considérant que ce projet relève des rubriques 14 et 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- pour partie au sein du site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap-Ferret* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Dunes littorales entre Le Verdon et le Cap-Ferret*,
- au sein du site inscrit « Étangs girondins » référencé SIN0000125,
- pour partie en espace boisé classé (EBC) et intégralement en zones naturelles (Na et Nr) du plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant l'ampleur de l'aménagement, la sensibilité des milieux supports des travaux et de l'aménagement prévu ;

Considérant que le projet et ses impacts environnementaux demandent à être étudiés dans le cadre des interactions et effets cumulés potentiels avec les aménagements existants ou prévus dans le même contexte territorial ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du site du « plan plage » du Lion sur la commune de Lacanau (33) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

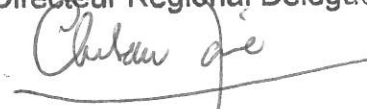
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le août 2018

06 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).